

Il a été jugé que l'exécuteur testamentaire n'avait pas le droit d'intenter l'action paulienne pour demander la nullité des actes faits par le défunt en fraude de ses créanciers. L'exécuteur n'est pas le représentant des créanciers, il n'est pas chargé du paiement des dettes, et dans notre opinion, comme nous le dirons plus loin, le testateur ne peut pas même lui donner ce droit. Donc les actions qui appartiennent aux créanciers sont en dehors des limites de son mandat (1). Autre est la question de savoir si l'exécuteur peut intervenir dans les contestations entre l'héritier et un débiteur de la succession ou un détenteur de biens héréditaires lorsque l'héritier, de complicité avec le tiers, cherche à frauder les droits des légataires. Dès que l'intérêt des légataires est en cause, l'exécuteur a qualité pour agir. Tout le monde est d'accord sur ce point; seulement les uns disent qu'il doit se borner à prévenir les légataires (2), d'autres sont d'avis qu'il peut intervenir (3). Cette dernière opinion nous paraît plus conforme au texte et à l'esprit de la loi. L'article 1031 donne à l'exécuteur le droit d'intervenir dans les contestations sur l'exécution du testament et le charge en même temps de veiller à ce que le testament soit exécuté. Donc l'exécuteur a qualité dès qu'il s'agit d'assurer l'exécution des dernières volontés du testateur, et la loi indique la voie qu'il doit prendre pour agir quand une contestation intéresse les légataires : c'est l'intervention.

362. L'exécuteur testamentaire qui a la saisine peut poursuivre les débiteurs de l'hérédité (n° 350). On demande si les jugements rendus avec lui ont effet à l'égard des héritiers. La négative est certaine; elle résulte des principes qui régissent la chose jugée et de la mission de l'exécuteur. Aux termes de l'article 1351, les jugements n'ont d'effet qu'entre les parties, et on n'est partie dans une cause que lorsqu'on y figure personnellement ou que l'on y est représenté légalement. Or, les héritiers ne sont

(1) Liège, 25 juillet 1868 (*Pasicriste*, 1869, 2, 215).

(2) Toullier, t. III, 1, p. 325, n° 591; Duranton, t. IX, p. 395, n° 415.

(3) Demolombe, t. XXII, p. 71, n° 79.

pas représentés par l'exécuteur testamentaire; ce qui décide la question (1).

II. Vente des biens.

363. L'article 1031 dit que les exécuteurs testamentaires « provoqueront la vente du mobilier à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. » Pothier nous dira ce qu'il faut entendre par ces mots : *provoquer la vente*. L'exécuteur, dit-il, peut vendre à sa requête les meubles, mais il doit faire cette vente du consentement des héritiers. En effet, les héritiers sont propriétaires, et il n'y a que le propriétaire qui puisse vendre, soit volontairement, soit par autorité de justice. Si les héritiers ne consentent pas à la vente, l'exécuteur doit les assigner pour faire ordonner la vente par le juge. Les héritiers n'ont qu'un moyen de l'empêcher, c'est d'offrir à l'exécuteur les sommes nécessaires pour l'exécution du testament. Si les héritiers offrent à l'exécuteur des deniers suffisants, la vente n'a plus de raison d'être, car elle ne se fait, d'après l'article 1031, qu'à défaut de deniers; et quand les héritiers fournissent les deniers nécessaires, on ne peut pas dire qu'il n'y en a pas. On voit que le droit coutumier, de même que le code, cherchait à concilier les intérêts de l'héritier avec ceux des légataires; les héritiers peuvent tenir à conserver des meubles qui ont pour eux un prix d'affection, et un sentiment d'honneur peut les engager à avancer les deniers nécessaires au paiement des legs, plutôt que de laisser vendre publiquement le mobilier du défunt (2).

364. S'il n'y a point de deniers suffisants et si la vente du mobilier ne suffit point pour payer les légataires, l'exécuteur pourra-t-il provoquer la vente des immeubles? Le silence de la loi décide la question. Si l'exécuteur avait le droit de provoquer la vente des immeubles, aussi bien que celle des meubles, la loi aurait dit qu'il peut vendre

(1) Bayle-Mouillard sur Grenier, t. III, p. 15, note c.

(2) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 218. Troplong, t. II, p. 2011, n° 2024.

les *biens* du défunt; en disant qu'il peut faire vendre le *mobilier*, elle exclut les immeubles. C'est, il est vrai, argumenter du silence de la loi, mais dans les matières exceptionnelles cette argumentation est décisive. L'esprit de la loi est d'accord avec le texte. Dans l'ancien droit, les immeubles étaient considérés comme la portion la plus précieuse de la fortune des citoyens; le législateur mettait toute sa sollicitude à les conserver dans les familles. Or, l'exécution testamentaire n'exige pas, en général, que les immeubles soient vendus; alors même que le prix provenant de la vente ne suffirait point pour payer les légataires, les héritiers peuvent préférer d'emprunter que de laisser vendre l'héritage de la famille. Les légataires, après tout, ont un moyen énergique de sauvegarder leurs droits sur les immeubles héréditaires, c'est de prendre inscription sur ces biens et de demander la séparation des patrimoines. Ce qui nous paraît décisif, c'est que, dans l'ancien droit, on ne permettait pas à l'exécuteur de vendre les immeubles, ni de faire condamner l'héritier à en souffrir la vente, pas même dans les coutumes qui lui en accordaient la saisine (1).

L'opinion contraire invoque l'article 1031, qui charge l'exécuteur de veiller à ce que le testament soit exécuté (2). On peut répondre que l'argument prouve trop. S'il suffisait de donner à l'exécuteur la mission de veiller à l'exécution du testament, pour l'investir du pouvoir de faire tout ce qui peut faciliter cette exécution, le législateur aurait dû se contenter d'une seule disposition, celle que l'on cite; à quoi bon dire que l'exécuteur peut provoquer la vente du mobilier, s'il peut provoquer la vente de tous les biens en vertu de son mandat? Nous avons dit pourquoi le législateur définit les pouvoirs de l'exécuteur et les limite; c'est qu'il s'agit d'un mandat donné par le défunt et dont l'effet est de restreindre le droit de propriété des héritiers. Il ne faut pas seulement considérer les intérêts des légataires, il faut aussi tenir compte du droit des héritiers.

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 219. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. III, p. 17; Aubry et Rau, t. VI, p. 131, note 16, § 711.

(2) Demolombe, t. XXII, p. 66, n° 74. Troplong, t. II, p. 201, n° 2024.

Ils ont aussi des obligations, dira-t-on; ils doivent acquitter les legs, et s'ils ne le font pas volontairement, on doit avoir le droit de les y forcer. Sans doute. Mais à qui ce droit appartient-il? Aux légataires; quant à l'exécuteur testamentaire, il n'est appelé à concourir à l'exécution des dernières volontés du défunt que dans les limites déterminées par la loi.

365. Le testateur peut-il donner à l'exécuteur testamentaire le droit de vendre ses immeubles? Nous avons d'avance répondu à la question. Il y a deux principes contraires en présence, l'interprétation restrictive et l'interprétation extensive. Notre principe est celui de l'interprétation restrictive (n°s 332-334). Nous avons dit nos raisons. La doctrine et la jurisprudence se prononcent pour une interprétation de plus en plus extensive. Si elles continuent à marcher dans cette voie, elles aboutiront à un nouveau code civil: en matière d'exécution testamentaire, cela nous paraît de toute évidence.

Troplong avoue que, par sa mission légale, l'exécuteur testamentaire n'est chargé que de payer les legs et de veiller à l'accomplissement du testament. Cela décide la question contre le système qui prévaut dans la doctrine et dans la jurisprudence. Le mandat de l'exécuteur testamentaire est une création de la loi; les droits du testateur finissent à sa mort; si sa volonté exerce encore un empire au delà de la tombe, ce n'est certes pas en vertu des principes généraux de droit; d'après ces principes, le mandat de l'exécuteur est une véritable fiction, car il se forme à un moment où le concours de volontés, nécessaire pour tout contrat, est devenu impossible par la mort du prétendu mandant. Cependant l'on écrit que rien n'empêche le testateur d'élargir ce mandat légal (1). Rien n'empêche! Il serait plus vrai de dire que tout empêche de l'élargir: la nature des choses qui ne permet pas aux morts d'exercer leur volonté: les droits des héritiers qui, devenus propriétaires et possesseurs de l'hérédité, voient leurs droits entravés, altérés par les pouvoirs illimités

(1) Troplong, t. II, p. 201, n° 2026. Demolombe, t. XXII, p. 80, n° 90.

que l'on revendique en faveur du testateur et de l'exécuteur testamentaire.

La jurisprudence pose en principe que la faculté de confier à un tiers le soin d'exécuter les volontés du testateur est la conséquence naturelle du droit de disposer accordé à ce dernier (1). Quoi! il est naturel que l'homme ait le droit de commander alors qu'il est mort! S'il y a quelque chose de contraire à la nature, c'est bien de vouloir, alors que l'on n'existe plus. Dira-t-on que la loi reconnaît ce droit à l'homme en lui donnant la faculté de tester? En un certain sens, oui. Voilà pourquoi on dit que la faculté de tester est de droit civil; c'est dire que la loi a dû la consacrer pour qu'elle existe. Il faut donc laisser la *nature* de côté, pour s'en tenir à la fiction de la loi, car fiction il y a. Que ce soit le législateur ou le testateur qui appelle à l'hérédité du défunt un successeur quelconque, c'est toujours par une fiction que le mort saisit le vif; car le défunt reste propriétaire et possesseur jusqu'à l'instant de son décès et, à ce moment, il ne peut plus vouloir. C'est donc la loi qui donne effet à sa volonté. Dans quelles limites? La loi créant le droit, c'est aussi à elle à déterminer les limites dans lesquelles il s'exerce. Elle aurait pu ne pas permettre au testateur de nommer un exécuteur testamentaire. Elle le permet, c'est donc d'elle seule que le testateur tient ce droit. Il est, non pas naturel, mais exceptionnel de son essence.

Si le principe d'où part la jurisprudence est faux, les conséquences qu'elle en déduit doivent aussi être fausses. C'est toujours la *nature des choses* que la cour de Douai invoque pour en induire que l'étendue des pouvoirs que le testateur peut conférer à son exécuteur testamentaire doit être corrélative à celle des dispositions testamentaires elles-mêmes. On voit que le législateur disparaît, le testateur seul parle et ordonne, alors qu'il n'a le droit d'ordonner que parce que la loi lui en accorde la faculté. La cour de Douai renverse les rôles : on ne concevrait

(1) Douai, 26 août 1847 (Dalloz, 1847, 2, 209). Metz, 13 mai 1869 (Dalloz, 1869, 2, 192).

pas, dit-elle, que celui qui peut légitimement ordonner ne pût pas charger son exécuteur testamentaire de la pleine et entière exécution de ses dispositions. On conçoit encore moins, dirons-nous, que celui qui ne peut ordonner qu'en vertu de la loi puisse ordonner quoi que ce soit sans que la loi le lui permette. C'est ce qu'elle a fait dans l'article 1031. La cour de Douai a une singulière explication de cette disposition; à l'entendre, elle a pour objet de régler les fonctions générales et ordinaires des exécuteurs testamentaires; il ne s'ensuit nullement que le testateur ne puisse lui-même régler leur mission et leur conférer des pouvoirs spéciaux autres et plus étendus que ceux énoncés dans cet article. Ne dirait-on pas que l'exécution testamentaire est un contrat à la façon de la vente? que le législateur prévoit seulement ce que les parties ont voulu, mais qu'il leur permet de vouloir autre chose? On oublie qui figure dans ce prétendu contrat; c'est le testateur seul qui y parle, mais il n'y parle qu'avec la permission de la loi; la loi lui dit ce qu'il peut ordonner; hors des limites qu'elle lui trace, il ne peut rien faire; car c'est un mort qui parle. C'est dire que le législateur seul a la parole en cette matière. La cour de Douai insiste et dit que l'article 1031 n'est pas conçu en termes prohibitifs ou limitatifs et qu'il n'y a point de raison pour que le législateur restreigne à ce point la liberté du testateur. Faut-il apprendre à des jurisconsultes qu'il y a des lois restrictives de leur nature parce qu'elles sont exceptionnelles, et existe-t-il une loi plus exceptionnelle que celle qui donne à un mort le droit de commander? Demandera-t-on pourquoi la loi ne lui donne pas plein pouvoir d'ordonner? Nous l'avons dit : c'est qu'il y a un autre droit en présence du droit du testateur, c'est le droit des héritiers, c'est-à-dire le droit de propriété. La cour de Douai ne se préoccupe que de la *liberté du testateur*. Il y est pourvu, la loi lui permet de disposer de ses biens comme il l'entend; mais il y a une limite nécessaire à cette liberté. Le testateur pourra-t-il, sous prétexte de liberté, enchaîner éternellement les droits des héritiers? Personne n'ose dire qu'il le peut. Il y a donc une limite à sa liberté: il est

libre tant qu'il vit, il n'est plus libre quand il est mort. Dès l'instant de son décès, d'autres droits s'ouvrent; la loi en doit tenir compte, puisque c'est sur cette transmission des héritages que repose la société civile.

La cour de Douai prétend que le législateur ne restreint pas la liberté du testateur en ce qui concerne le droit de vente qu'il peut accorder à son exécuteur testamentaire. Il est vrai, comme elle le dit, que cette restriction ne résulte pas de l'article 1026 qui, de l'aveu de la cour, ne permet pas au testateur de donner à l'exécuteur la saisine des immeubles. Mais cette disposition prouve au moins une chose, c'est que la loi tient encore compte d'un autre principe que de la liberté du testateur. Elle enchaîne sa liberté : dans l'intérêt de qui? Evidemment dans l'intérêt des héritiers; elle ne veut pas que le testateur les prive de l'administration des immeubles. C'est dans le même esprit de restriction que la loi autorise l'exécuteur à vendre le mobilier, tandis qu'elle ne lui donne pas le droit de provoquer la vente des immeubles. La libre disposition des biens est un droit pour les héritiers, ce droit mérite protection aussi bien que la liberté du testateur.

La cour de Douai s'efforce ensuite de démontrer que le droit de vendre les immeubles ne porte pas atteinte à la saisine, soit de l'héritier, soit du légataire universel. Il est vrai que les deux saisines coexistent sans que l'une détruise l'autre; nous l'avons dit (n° 339). Mais là n'est pas la question. La saisine est la possession légale qui, malgré la saisine de l'exécuteur testamentaire, continue à appartenir aux représentants du défunt. Ils sont plus que possesseurs, ils sont propriétaires, et l'article 544 ne dit-il pas que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses *de la manière la plus absolue*? Ici naît le conflit entre le droit absolu de propriété et la liberté du testateur, que l'on dit aussi absolue. La prétendue liberté du testateur dominera-t-elle le droit de propriété des héritiers? Non; la cour de Douai est obligée d'avouer que le testateur ne peut pas accorder à l'exécuteur la saisine des immeubles. Qu'on cesse donc de parler de la liberté du

testateur; cette liberté ne consiste que dans le pouvoir de disposer de ses biens; elle cesse à l'instant même où la disposition des biens produit son effet pour faire place à une autre liberté, celle des héritiers.

Sur le pourvoi en cassation, il est intervenu un arrêt de rejet; nous ne craignons pas de le dire, les motifs sont d'une faiblesse extrême. La cour pose en principe que « le testateur qui n'a point d'héritiers à réserve est libre d'imposer aux légataires universels qu'il s'est choisis, et *auxquels il était le maître de ne rien laisser*, telle condition qu'il lui plaît, pourvu qu'elle ne soit contraire ni à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (1). » Le principe est vrai en ce qui concerne les conditions sous lesquelles le testateur appelle les légataires à son hérité; il n'est pas vrai en ce qui concerne les droits résultant de la révocation. C'est l'adage banal, qui peut le plus peut le moins, qui a égaré la cour. Il est cependant reconnu par tout le monde que cet adage est faux quand il y a une raison de différence entre le plus et le moins. Le testateur pouvait certes ne rien laisser à son légataire universel, et néanmoins il ne peut pas le priver de la saisine; il ne peut donner à son exécuteur que la saisine du mobilier, et encore ne peut-il la prolonger au delà de l'an et jour. Donc il peut le plus et il ne peut pas le moins. Partant il n'est pas vrai de dire qu'il peut imposer à son légataire telle condition qu'il lui plaît. La cour dit qu'il n'y a pas de loi qui défende au testateur d'ordonner la vente de ses immeubles et d'autoriser l'exécuteur à la faire. C'est mal poser la question; il faut demander s'il y a une loi qui permette au testateur d'ordonner après qu'il est mort. Certes cela ne se peut qu'en vertu de la loi; donc pas de loi, pas de droit. Le droit de vendre les immeubles, dit la cour, n'excède point les pouvoirs qu'il est permis au testateur de conférer à l'exécuteur testamentaire. Voilà une affirmation; mais où est la preuve? La cour suprême se borne à répéter ce qu'avait dit la cour de Douai, que le droit de vendre les biens ne porte aucune atteinte à la saisine

(1) Rejet, 8 août 1848 (Daloz, 1848, 1, 188).

légale de l'héritier, pas plus quand il s'agit des immeubles que quand il s'agit des meubles. Nous répétons que la saisine légale est hors de cause : la loi permet de modifier le droit de propriété des héritiers en ce qui concerne les meubles ; elle ne le permet pas en ce qui concerne les immeubles. Tel est le code civil ; trouve-t-on qu'il est trop restrictif, que l'on en fasse un autre. Mais ce droit n'appartient qu'au législateur (1).

366. La jurisprudence des cours de Belgique a varié et quant au principe et quant aux applications du principe. Ces hésitations ne témoignent pas en faveur de la doctrine que nous combattons. Il importe de les constater, pour que l'on ne nous oppose pas la jurisprudence comme une autorité incontestable.

En 1809, la cour de Bruxelles a admis, en principe, la validité du mandat, conféré à l'exécuteur testamentaire, de vendre les immeubles. L'arrêt, rendu contre les conclusions du ministère public, n'a aucune importance doctrinale, car il ne donne pas un seul motif à l'appui de l'opinion qu'il consacre. Les légataires qui s'opposaient à la vente donnaient d'excellentes raisons à l'appui de leur opposition ; la cour n'y eut aucun égard, elle ne les discute même pas (2).

En 1843, la cour de Bruxelles valida également le mandat donné par le testateur à son exécuteur testamentaire ; mais la nécessité de vendre était reconnue par toutes les parties intéressées ; il s'agissait plutôt de savoir au nom de qui se ferait la vente ; et ce point n'était pas douteux, toute vente devant se faire au nom des propriétaires. Il y avait encore une autre difficulté concernant le choix du notaire ; comme des mineurs étaient en cause, la difficulté se trouvait tranchée par la loi du 12 juin 1816 : le notaire devait être désigné par le juge. Du reste, la question de principe que nous examinons ne fut pas agitée (3).

En 1818, la cour de Bruxelles, changea de jurispru-

(1) Comparez le tome XI de mes *Principes*, p. 596, n° 457.

(2) Bruxelles, 2 août 1809 (Dalloz, n° 4087, 1°).

(3) Bruxelles, 8 avril 1843 (*Pasicrisie*, 1843, 2, 235, et Dalloz, n° 1108, 3°).

dence. Dans un arrêt que nous avons cité (n° 334), elle dit que la nomination et les pouvoirs des exécuteurs testamentaires émanent du pur droit civil ; c'est dire que le législateur a créé ce mandat exceptionnel et que lui seul peut en fixer l'étendue et les limites. En 1850, nouveau changement de jurisprudence. L'arrêt de 1850 voit dans l'exécution testamentaire une conséquence du droit que la loi reconnaît à l'homme de transmettre ses biens, ce qui place dans les mains du testateur le droit d'en régler l'exercice. C'est la doctrine que venaient d'admettre la cour de Douai et la cour de cassation de France. La cour de Bruxelles dit que l'article 1031 ne limite pas les pouvoirs du testateur, elle va plus loin, et, dans l'opinion que nous combattons, il faut aller jusque-là : le testateur peut conférer à l'exécuteur des attributions plus étendues et même des pouvoirs d'une nature différente ; le législateur, dit la cour, aurait porté atteinte à la liberté dont jouissent les testateurs de disposer de leurs biens, s'il leur avait refusé ce droit. En 1818, la cour raisonnait autrement, et nous croyons qu'elle raisonnait mieux. Le mandat étant de pur droit civil, c'est au législateur à en régler l'étendue ; d'où suit que tout ce que la loi ne permet pas au testateur lui est par cela même défendu. En partant de son nouveau principe, la cour de Bruxelles fait dire à la loi le contraire de ce qu'elle dit. Elle invoque l'article 1031 qui charge l'exécuteur de veiller à l'exécution du testament ; et elle en conclut qu'il peut vendre les immeubles si le testateur lui confère ce droit ; or, ce même article dit quels sont les pouvoirs de l'exécuteur en ce qui concerne la vente des biens, il donne à l'exécuteur la saisine du mobilier et le droit d'en provoquer l'aliénation ; il ne lui donne aucun droit quant aux immeubles (1).

La cour n'est pas restée fidèle à sa nouvelle jurisprudence. En 1864, elle avait à statuer sur l'effet d'une clause qui donnait à l'exécuteur testamentaire des pouvoirs tellement étendus, que celui-ci prétendit qu'il était légataire

(1) Bruxelles, 17 avril 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 14). Comparez Gand, 1^{er} août 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 2, 416).

à titre universel de tous les immeubles. Il demanda que tout au moins il lui fût permis de vendre les immeubles de la succession comme la testatrice le prescrivait et d'en appliquer le prix de la façon indiquée par elle. La cour trouva ce mandat exorbitant. Quoi ! dit-elle, la loi ne veut pas, et sur ce point tout le monde est d'accord, que le testateur donne la saisine des immeubles à son exécuteur testamentaire. Et qu'est-ce que cette saisine ? Le seul effet serait de retarder d'un an au plus la mise en possession des héritiers. Et l'on prétend que le testateur, qui ne peut enlever à ses héritiers la détention des immeubles, peut donner à l'exécuteur le droit d'en disposer et de les vendre ! Tout ce que la cour admet, c'est que le testateur charge l'exécuteur de provoquer la vente des immeubles en cas d'insuffisance du mobilier pour acquitter les legs. Ce droit rentre dans les termes de l'article 1031, d'après lequel la mission de l'exécuteur est de veiller à ce que le testament soit exécuté. En effet, la vente des immeubles peut être le seul moyen d'y parvenir. La cour invoque la tradition. Furgole et Ferrière disent que l'exécuteur peut faire assigner l'héritier afin de voir ordonner qu'il sera tenu de fournir les sommes qui manquent pour l'exécution du testament et, en cas de refus, qu'il sera vendu des immeubles de la succession (1). Réduite à ces termes, la question ne présente guère d'intérêt pratique. Les légataires auraient incontestablement ce droit. Qu'ils l'exercent directement ou par l'intermédiaire de l'exécuteur testamentaire, peu importe. Il ne reste qu'une difficulté de théorie : l'exécuteur est-il le représentant des légataires et peut-il faire tout ce que les légataires pourraient faire ? Cela est au moins douteux. Dans un arrêt récent, la cour de Bruxelles est revenue à la vraie doctrine qu'elle avait consacrée par son arrêt de 1818 (2).

367. Le mandat qui a paru exorbitant à la cour de Bruxelles est considéré comme naturel et légitime par la jurisprudence française. Nous allons assister à une exécu-

(1) Bruxelles, 8 août 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 411).

(2) Bruxelles, 28 novembre 1872 (*Pasicrisie*, 1873, 2, 96).

tion testamentaire dont il n'y a pas une trace dans le code, il faut dire plus, que le code et les principes réprouvent. C'est la jurisprudence qui l'a créée et la doctrine l'a approuvée. Un testateur qui ne laisse pas d'héritiers à réserve institue des légataires universels ; il confère à un exécuteur testamentaire le pouvoir de vendre tous ses immeubles pour en employer le prix à l'acquit des legs particuliers et pour en distribuer ensuite le reliquat entre les légataires universels qu'il a institués. C'est le mandat de liquider la succession ; est-il valable ? Oui, dit la cour de Douai. La loi permet à celui qui ne laisse pas d'héritiers à réserve de disposer de ses biens comme il l'entend. En lui conférant ce droit, la loi lui laisse la plus entière liberté quant au mode de distribution de ses biens ; ses volontés, à cet égard, doivent recevoir leur complète exécution du moment qu'elles ne sont contraires ni aux prescriptions de la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Tel est le principe que l'on pose ; c'est celui de la toute-puissance du testateur ; on le fonde sur les articles 893, 895 et 913 du code civil. Que disent ces articles ? Que l'on peut disposer de ses biens par testament, sauf à respecter la réserve. *Disposer de ses biens*, qu'est-ce que cela veut dire ? L'article 711 nous donne la réponse : « La propriété des biens s'acquiert et se transmet par donation testamentaire. » Donc disposer de ses biens par testament, c'est en transmettre la propriété aux légataires. Tel est l'effet des legs, d'après l'article 1014 : « Tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée. » Tout legs pur et simple, dit la loi ; le legs peut être conditionnel ; dans ce cas, on applique les principes qui régissent les conditions. En définitive, la liberté de tester, invoquée par la cour de Douai, consiste dans la faculté de transmettre aux légataires la propriété de ses biens ; le testateur peut distribuer ses biens comme il lui plaît, cela n'est point douteux, mais il faut également entendre cette faculté en ce sens qu'il peut donner à qui il veut la propriété des biens qu'il laissera à son décès.

Ce n'est pas ainsi que la cour comprend la liberté illi-